

DE : Madame Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications

Le 19 mai 2022

TITRE : Amendement au projet de loi n° 35, Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Le présent mémoire vise à obtenir l'accord du Conseil des ministres quant à un nouvel amendement devant être apporté au projet de loi no 35, *Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste*, et d'autres dispositions législatives (ci-après le « projet de loi »), présenté à l'Assemblée nationale le 27 avril 2022.

Ce mémoire complémentaire propose un amendement qui s'ajoute à ceux présentés dans le mémoire concernant les modifications à apporter à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (chapitre S-32.1).

1- Contexte

Dans certains domaines culturels, comme dans celui de l'audiovisuel, il est de pratique courante pour les sociétés de production de créer une société distincte pour chaque projet artistique. Une fois les projets complétés, ces sociétés, qu'on pourrait qualifier de sœurs, deviennent des coquilles vides et le paiement des cachets des artistes peut devenir difficile à exécuter même si les administrateurs concernés continuent leurs activités par le biais d'une autre société de production. Les mémoires déposés lors des consultations ont évoqué plusieurs exemples de cas concrets où il était impossible de récupérer les cachets dus aux artistes malgré l'existence d'une sentence arbitrale exécutoire.

2- Raison d'être de l'intervention

Les exemples concrets rapportés par les associations d'artistes sont probants et requièrent une intervention. Cette proposition s'inscrit dans la continuité du projet de loi qui prévoit déjà un ensemble de dispositions qui permettent aux artistes de bénéficier de mêmes conditions/droits que les travailleurs salariés.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif premier du projet de loi est de permettre aux artistes professionnels d'accéder à de meilleures conditions socioéconomiques. La proposition soumise permettra de garantir le versement des cachets dus aux artistes et, par le fait même, le respect de leurs contrats.

4- Proposition

Harmoniser et moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste qui prévoient que les administrateurs d'une société par actions qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes.

Puisque les artistes ne sont pas des travailleurs au sens de l'article 154 de la Loi sur les sociétés par actions, il n'est pas possible pour eux d'invoquer la responsabilité des administrateurs de ladite société afin de s'assurer du versement des cachets dus aux artistes.

Il est proposé d'intégrer à la loi, avec les adaptations nécessaires, les modalités des articles 154 et 158 de la Loi sur les sociétés par actions afin de rendre les administrateurs solidairement responsables, avec la société de production concernée, du versement des cachets dus à un artiste.

Ainsi, avec cette nouvelle disposition, les administrateurs d'une société de production seront solidairement responsables envers les artistes avec qui la société a contracté. Cette responsabilité sera effective jusqu'à concurrence de 6 mois de toute rémunération ou de toute contrepartie monétaire qui est due à l'artiste. Les modalités d'exécution de cette obligation sont les mêmes que celles proposées aux articles 154 et 158 et les recours devront être portés devant les tribunaux de droit commun.

5- Autres options

L'amendement proposé pourrait ne pas être présenté. Toutefois, il répond à une demande des associations d'artistes et concourt à l'atteinte des objectifs du projet de loi.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le fait de rendre les administrateurs de la société qui agit comme producteur solidairement responsables envers les artistes avec qui la société a contracté, permettra l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes et par la même occasion sur la vitalité du secteur culturel dans son ensemble.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La mesure proposée découle des consultations particulières sur le projet de loi. Elle a été préparée conjointement avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Comme décrit dans le mémoire principal de ce projet de loi, le plan d'accompagnement du projet de loi comprend la mise à disposition d'outils d'information de même que des formations sur les nouvelles dispositions, à travers par exemple, des webinaires. Il est également prévu que soient produites des publications à l'intention des associations et des intervenants concernés.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'auraient pas d'incidence financière significative pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

S. O.

La ministre de la Culture et des Communications,

NATHALIE ROY